

Fédération Française des Réflexologues
Association loi du 1er juillet 1901
Numéro RNA : W751135406
Numéro Siren : 449100262
Siège social
75, rue de Lourmel - 75015 PARIS



STATUTS

Statuts modifiés le 10/03/2021

Table des matières

ARTICLE 1 : CONSTITUTION	3
ARTICLE 2 : DENOMINATION	4
ARTICLE 3 : LOGO	4
ARTICLE 4 : OBJET	4
ARTICLE 5 : SIEGE	5
ARTICLE 6 : DUREE	5
ARTICLE 7 : MEMBRES	5
Article 7.1 : Adhésion	5
Article 7.2 : Membres d'honneur	5
Article 7.3 : Cotisations des membres	5
Article 7.4 : Radiation des membres	5
ARTICLE 8 : RESSOURCES	6
ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article 9-1 : Composition	6
Article 9-2 : Renouvellement et maintien de la qualité d'administrateur	6
Article 9-3 : Convocation et fréquence des réunions	7
Article 9-4 : Délibérations	7
Article 9-5 : Attributions	7
Article 9-6 : Rémunération et remboursement de frais	7
ARTICLE 10 : LE BUREAU	8
ARTICLE 11 : LES AUTRES INSTANCES	8
ARTICLE 12 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	8
ARTICLE 13 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	9
ARTICLE 14 : LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS	10
ARTICLE 15 : LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS FINANCIÈRES	10
ARTICLE 16 : EXERCICE COMPTABLE	11
ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR	11
ARTICLE 18 : CHARTE DE DÉONTOLOGIE	11
ARTICLE 19 : DISSOLUTION	11

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination : « Fédération Française des Réflexologues ». Son sigle est "F.F.R."

ARTICLE 3 : LOGO

L'association dispose d'un logo qui est sa propriété exclusive et qui fait l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI.

Les modalités de son utilisation sont décrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4 : OBJET

L'association poursuit comme objectif :

- de rassembler, quelles que soient leurs formes d'exercice, les réflexologues professionnels, les écoles enseignant la réflexologie, les étudiants en réflexologie ;
- défendre les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses membres ;
- faire connaître et faire valoir le métier de réflexologue ;
- soutenir et fédérer les professionnels en exercice ;
- encourager la formation continue pour permettre un dialogue et un partage entre réflexologues, les étudiants et les écoles ;
- créer un réseau professionnel de référence pour le grand public ;
- regrouper les informations et les témoignages concernant les activités de réflexologie et les diffuser auprès des professionnels et du grand public ;
- faire connaître le professionnalisme de cette pratique au travers des moyens de communication mis à la disposition de l'association.

Afin de favoriser la réalisation de cet objet, l'association pourra se livrer de façon habituelle aux activités suivantes :

- ateliers ;
- stages ;
- conférences ;
- toutes éditions ;
- brochures ;
- séminaires ;
- voyages d'études ;
- congrès ;
- visites en régions ;
- toutes activités directes ou indirectes à l'appui des activités ci-dessus.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social est fixé au 75, rue de Lourmel - 75015 PARIS.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : DUREE

L'association a été constituée en 1998 pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : MEMBRES

Article 7.1 : Adhésion

Sont membres de l'association les personnes en ayant fait la demande écrite et s'engageant à respecter les valeurs de l'association. La qualité de membre débute après confirmation de l'adhésion par l'association. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur

Le Conseil d'Administration et le secrétariat administratif de l'association tiennent à jour la liste des adhérents de l'association ainsi que le nom du ou des représentants légaux habilités à représenter les personnes morales. Il s'assure que les adhérents continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité d'adhérent.

Sont membres sympathisants les adhérents non réflexologues. Les conditions sont détaillées dans le règlement intérieur, le cas échéant.

Article 7.2 : Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, ceux qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration sous réserve du respect de l'éthique de la Fédération Française des Réflexologues.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale Ordinaire sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Les membres d'honneur ne possèdent pas de droit de vote lors des Assemblées Générales.

Chaque année, le Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire revoit la liste des membres d'honneur et décide de maintenir ou non leur qualité de membre.

Article 7.3 : Cotisations des membres

Le barème de la cotisation annuelle est précisé dans le règlement intérieur.

La cotisation appelée en janvier de chaque année est valable entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Article 7.4 : Radiation des membres

Les membres de l'association, tels que définis dans l'article 6 des présents statuts, perdent leur qualité de membre en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle, resté sans régularisation après un délai de six mois suivant le rappel indiquant le risque d'exclusion d'office en cas de non-paiement ;

- démission du membre ;
- décès pour une personne physique ;
- dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de motif grave qui s'entend notamment en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur et/ou de la charte de déontologie ou d'attitude ou de propos portant atteinte à l'association. L'adhérent concerné par la mesure d'exclusion doit être préalablement informé et avoir été invité, par écrit, à fournir des explications devant le Conseil d'Administration, au moins huit jours avant la tenue de ce dernier. La décision prise par le Conseil d'Administration est ensuite notifiée à l'adhérent exclu par lettre recommandée.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées notamment par :

- les montants des cotisations fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- du revenu de ses biens s'il y a lieu ;
- les avances ou subventions (manuels ou en nature) ;
- les sommes perçues en contrepartie des services fournis par l'association ;
- et toute autre ressource autorisée par la loi et la jurisprudence conformément aux conditions qui s'imposent aux associations d'intérêt général.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9-1 : Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué au minimum de 3 membres et au maximum de 9 membres, dont :

- $\frac{2}{3}$ de réflexologues en exercice et à jour de leur cotisation ;
- $\frac{1}{3}$ de représentants des écoles, à jour de leur cotisation.

Les Administrateurs·trices sont élu·es pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, une année s'entendant comme l'intervalle séparant les Assemblées Générales Ordinaires.

Article 9-2 : Renouvellement et maintien de la qualité d'administrateur

Les membres sont rééligibles.

Un administrateur qui n'a pas participé à 3 réunions du Conseil d'Administration consécutives, est considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration, sauf en cas d'absence justifiée et acceptée par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut procéder à son remplacement par cooptation. La désignation du membre coopté est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9-3 : Convocation et fréquence des réunions

Le Conseil d'Administration est convoqué à minima 2 semaines avant la date de la réunion, par voie postale ou numérique.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins quatre fois par an (tous les trimestres) et autant que nécessaire pour s'assurer du bon fonctionnement de l'association, sur décision du Président ou d'un tiers des administrateurs.

Article 9-4 : Délibérations

La présence de tous les administrateurs est obligatoire à chaque réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9-5 : Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il a particulièrement la charge de :

- nommer ou exclure les adhérents, ainsi qu'il est indiqué dans les présents statuts ;
- nommer les membres du Bureau avec leurs attributions respectives ;
- désigner en son sein des administrateurs chargés de missions ponctuelles ou susceptibles de diriger des commissions apportant une assistance sur un point particulier au Conseil d'Administration ;
- faire évoluer et valider le contenu du règlement intérieur ;
- déterminer les conditions dans lesquelles le Président peut déléguer certaines de ses attributions ;
- s'assurer de la réalisation des décisions prises lors des réunions du Conseil d'Administration .
- mener à bien les moyens d'actions permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Article 9-6 : Rémunération et remboursement de frais

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent pas de jeton de présence ou tout autre forme de rémunération pour leur fonction au sein du Conseil.

Les remboursements de frais se feront uniquement sur présentation des justificatifs originaux soumis à vérification par le Conseil d'Association, dans la limite de :

- déjeuner ou dîner le cas échéant : 20€/réunion ;
- petit-déjeuner : 10€/réunion ;
- frais de déplacement hors taxi : dans la limite d'un billet acheté à l'avance et en classe économique.

Les frais de taxi, sauf exception justifiée auprès du Conseil d'Administration, ne seront pas remboursés.

Tout autre frais a le caractère de frais exceptionnels et doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration pour sa prise en charge.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit 3 personnes minimum qui composeront le Bureau :

- un Président : il représente l'association dans tous les actes qu'il entreprend au nom de l'association. Il a le pouvoir de présenter une réclamation auprès de toute administration, d'ouvrir un compte bancaire ou postal ainsi que d'agir en justice au nom de l'association ;
- un Trésorier : il est chargé de tenir ou de faire tenir, sous sa responsabilité, la comptabilité de l'association. Il perçoit les recettes et effectue les paiements.
- un Secrétaire : il est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, ainsi que de tenir les registres légaux ;
- le cas échéant : un ou deux Vice-Présidents : il(s) assiste(nt) le Président dans ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'absence.

Sont éligibles au Bureau les réflexologues en exercice et à jour de leur cotisation, membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour 3 ans et les membres sortants sont rééligibles.

Les attributions du Bureau sont :

- La gestion courante de l'association ;
- La mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- Le Bureau rend compte de ses actions au Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunira au moins quatre fois par an, en présentiel ou à distance, et autant que nécessaire pour s'assurer du bon fonctionnement de l'association, sur décision du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 11 : LES AUTRES INSTANCES

L'association peut se doter d'autres instances, sur décision du Conseil d'Administration, qui pourront être chargées d'une thématique et faire des propositions au Conseil d'Administration.

La création de ces instances incombe au Conseil d'Administration et leurs modalités (composition, missions, réunions...) sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date fixée.

Les membres de l'association sont convoqués par tous les moyens, y compris dématérialisés. Un membre peut mandater un autre membre de l'association pour se faire représenter. Un membre présent ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée.

Le PV de la réunion est signé par les membres du Bureau. Il est envoyé en format numérique à tous les membres de l'association et conservé au secrétariat de l'association.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par un membre du Conseil d'Administration ou par la moitié des membres présents.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être envoyées au Président à minima 5 jours ouvrés avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur :

- le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration, la situation financière et morale de l'association ;
- les comptes de l'exercice clos et décide de l'affectation du résultat ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- les questions mises à l'ordre du jour ;
- le cas échéant, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration par bulletin secret ;
- les perspectives de l'association ;
- le cas échéant, les modifications du règlement intérieur.

L'Assemblée Générale annuelle s'engage à présenter, dès **2021**, des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
- La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
- La dimension environnementale du développement durable ;
- Les règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

ARTICLE 13 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration. Elle peut également décider la dissolution de l'association, sa transformation ou sa fusion avec toute association ayant un même objet ; la création ou la participation à la création de toute nouvelle personne morale par l'association. L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour tout autre décision ne relevant pas de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée par le Président ou à la demande d'au moins la moitié des administrateurs ou la moitié des adhérents quinze jours au moins avant la date fixée.

Les membres de l'association sont convoqués par tous les moyens, y compris dématérialisés. Un membre peut mandater un autre membre de l'association pour se faire représenter. Un membre présent ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée.

Le PV de la réunion est signé par les membres du Bureau. Il est envoyé en format numérique à tous les membres de l'association et conservé au secrétariat de l'association.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres, présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par un membre du Conseil d'Administration ou par la moitié des membres présents.

ARTICLE 14 : LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS

L'association s'engage à mener une politique de rémunération qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

En aucun cas, ces rémunérations ne contreviendraient aux contraintes fiscales suivantes :

- interdiction de rémunérations directes et indirectes des dirigeants au-delà de $\frac{3}{4}$ du SMIC.
- possibilité de rémunérations directes et indirectes des dirigeants au-delà des $\frac{3}{4}$ du SMIC pour les associations aptes à rémunérer des dirigeants en fonction des ressources de l'organisme selon les limites fiscales en vigueur.

ARTICLE 15 : LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS FINANCIÈRES

L'association s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations, titres associatifs) et L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (de 0,2% en 2020) majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent.

ARTICLE 16 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de l'association s'établit du 1er janvier au 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est destiné à préciser des modalités liées à la mise en œuvre de certains articles des statuts et, en complément des statuts, tout ce qui concerne les sujets qui ont trait à la vie associative et à l'organisation de l'association.

Les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 18 : CHARTE DE DÉONTOLOGIE

La charte de déontologie régit l'activité de réflexologue conformément à l'éthique . C'est un ensemble de devoirs qui guide la profession, la conduite des professionnels qui l'exerce, les rapports entre eux et leurs clients, et le public.

La charte de déontologie est rédigée, modifiée et votée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'assemblée à une ou plusieurs associations conformément aux lois et règlements en cours.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ne peut en aucun cas être dévolu à des membres.

ARTICLE 20 : FORMALITÉS

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et publications prescrites par la loi et les règlements en vigueur, ou d'en donner procuration à un Expert-Comptable ou un avocat.

Fait à Paris, le 10/03/2021

La Présidente
Mme Elise MANZONI

La Secrétaire
Mme Muriel CATANESE

Le Trésorier
M. Stéphane CHABRIER

Elise MANZONI
Présidente
FEDERATION FRANÇAISE DES REFLEXOLOGUES
78, rue de Lourmel
75014 PARIS
06 13 63 85 40

